

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE D'ALÈS**

Direction des Ressources Humaines
CAP'RH

Objet : Reprise de provision pour risques et charges de fonctionnement – Capital décès et Accident de travail

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26-03-04 du conseil municipal en date du 27 avril 2026 relative au budget primitif 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00363 en date du 11 mai 2026 portant sur la provision pour risque et charges de fonctionnement – Capital décès et Accident de travail,

Considérant que, selon l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les provisions constituent des dépenses obligatoires,

Considérant que, suite au décès d'un agent en date du 21 novembre 2025, la provision pour risques et chargés a été impactée d'un montant de 25 570,18 € pour paiement du capital décès aux ayants-droits,

Considérant que, suite au décès d'un agent en date du 11 janvier 2026, la provision pour risques et chargés a été impactée d'un montant de 28 020,85 € pour paiement du capital décès aux ayants-droits,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé de reprendre la provision pour risque et charges de fonctionnement à hauteur de 53 591,03 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 JUIN 2026

Le maire

Christophe RIVENQ



LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE CET ACTE.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut, aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.